

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 5 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 5 octobre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 27 septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANNONE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : D. JARRY – F. THERET - M. PRODEO - E. LAMBERT – E. LE TORIELLEC – P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

C. LESAGE a été élue secrétaire de séance.

DESAFFECTATION ET LE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ANCIEN LOGEMENT DE FONCTION DE L'ECOLE LOUIS BERLINGUEZ (22/67) :

Monsieur FROGET rappelle à l'assemblée que la ville est propriétaire d'un immeuble nouvellement cadastré Section AL N°1446 et situé 7 B Rue Pierre BAUVE à Courrières.

Il précise que par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en vente dudit bien à ses occupants, considérant que cet ancien logement d'enseignants n'était plus affecté de longue date au personnel de l'école, et que son bail d'habitation arrivait à échéance.

Monsieur FROGET expose qu'en tant que locataires titulaire d'un bail d'habitation, les occupants ont décidé d'user de leur droit de priorité pour se porter acquéreur de l'immeuble au prix estimé par le service des Domaines.

Il rappelle que le bien fait partie du domaine public, lequel est inaliénable et imprescriptible. Il convient donc préalablement à son aliénation d'en prononcer sa désaffectation et son déclassement du domaine public.

Monsieur FROGET indique que s'agissant d'un ancien logement d'enseignants, il est nécessaire pour engager une procédure de désaffectation, de recueillir l'avis de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, qui a émis un avis favorable.

Il indique que comme le précise la circulaire préfectorale relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques en date du 5 octobre 1995, il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement du domaine public de ces locaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur FROGET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-1 et L2141-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 portant sur un accord de principe sur la vente du bien situé 7B Rue Pierre BAUVE à **Madame Séverine HERBAUX** et **Monsieur Daniel DENEQUE**,

VU le courrier de Monsieur le Sous-Préfet, en date du 07 avril 2021 portant sur la désaffectation d'un ancien logement d'enseignants,

VU le plan de division établi par le cabinet MEGRET, géomètre expert, en date du 09 août 2022.

DECIDE :

- De constater la désaffectation effective du bien situé sur la parcelle AL N°1446 sis 7B Rue Pierre BAUVE à Courrières.
- De procéder à son déclassement du domaine public communal.
- De l'intégrer au domaine privé communal.
- De donner son accord de principe sur sa mise en vente

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Christophe Pilch
Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses noms, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221005-21100567-DE